

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

Membres en exercice : 19
Membres présents : 15
Nombre de votants : 19

DATE DE CONVOCATION
Le 09 décembre 2024

Le treize décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de Beaune-la-Rolande, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MASSON, Maire.

PRÉSENTS : M.MASSON Michel, M. GASQUERES Jean-Louis, Mme POMMIER Florence, Mme SAURA-SAEZ Nathalie, M. FOURNIER Jean-Marie, Mme LEQUOY Caroline, Mme BERTHEMET Patricia, Mme KOJDER Jocelyne, Mme CHOQUET Charline, Mme MORCANT Josiane, M. LAMOITIER Jean-Pierre, M. JASSELIN Didier, M. HURE Jean-Christophe, Mme PHELINE-BENOIST Julie, M. JONDOT Aymeric.

EXCUSÉS : M. TULEU Kevin, M. DERUYTERE Vincent, M. DOUILLOT Olivier, M. HERENT Luc.

.....
Secrétaire de séance : Le Conseil municipal nomme Madame BERTHEMET Patricia en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Annonce des pouvoirs : M. TULEU Kevin (pouvoir à M. GASQUERES Jean-Louis), M. DOUILLOT Olivier, (pouvoir à M. LAMOITIER Jean-Pierre), M. HERENT Luc (pouvoir à Mme POMMIER Florence), M. DERUYTERE Vincent (pouvoir à M. MASSON Michel).

.....
Information : Exceptionnellement, le Conseil municipal n'a pas pu être enregistré. La retranscription a été effectuée sur une prise de note.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

Résultat du vote :

Votants : 19

Pour : 18

Contre : 1 (M. HURE Jean-Christophe)

Abstentions : 0

M. HURE conteste la rédaction du procès-verbal, selon lui c'est imbuvable et nous pourrions faire plus court.

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024 ayant été communiqué à tous les membres du Conseil Municipal, il est approuvé à la majorité des membres présents.

DÉCISION DU MAIRE

D.2024.16	Finances	Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre – Dommage sur l'espace public
D.2024.17	Finances	Approbation d'un contrat de prêt

2024-102 Convention pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

Rapporteur : Monsieur MASSON Michel

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Le Centre de Gestion du Loiret propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas désigné d'ACFI par la mise à disposition d'un agent du service hygiène et sécurité formé pour la réalisation de cette mission. La responsabilité de la mise en œuvre des propositions de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail incombe à la collectivité.

Aussi, la responsabilité de l'agent mis à disposition et celle du Centre de Gestion du Loiret ne peuvent être engagées pour ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

La mission d'inspection entre dans le cadre de la mission générale d'assistance et de conseil du service hygiène et sécurité du Centre de Gestion, son financement est assuré par le paiement d'un montant annuel forfaitaire de 680€. La convention est convenue pour une durée de 6 ans.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil municipal ;

Vu l'article L.8112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;

CONSIDÉRANT le courrier du Centre de gestion du Loiret en date du 28 novembre 2024 proposant le renouvellement de la convention pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, 18 voix pour, 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1 : DE CHARGER le Centre de Gestion du Loiret d'assurer la mission d'inspection en santé et sécurité au travail ;

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un agent spécialisé.

M. JASSELIN demande le nombre d'intervention.

M. le Maire lui répond que l'information figure dans la convention annexée.

M. LAMOITIER intervient sur une phrase qui fait mention du texte de loi, il indique l'avoir regardé et mentionne plus de vingt articles abrogés. Il suggère de modifier le décret.

M. HURÉ lui dit qu'il devrait se présenter à la prochaine dissolution gouvernementale.

2024-103 Installation d'un système de vidéoprotection et géolocalisation des véhicules communaux

Rapporteur : Monsieur MASSON Michel

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs mois la commune fait l'objet régulièrement d'actes de vandalisme et de dégradations sur des biens privés mais aussi sur des bâtiments et équipements publics (intrusion, vol de matériel d'espaces verts...).

Dans la nuit du 06 décembre 2024, la commune a subi un cambriolage dont le montant du préjudice s'élève à plusieurs milliers d'euros.

Ainsi, l'accroissement de ces actes d'incivilités, de détériorations et de vandalismes commis à l'encontre du patrimoine mobilier et immobilier communal nécessite aujourd'hui une réponse par la mise en place d'un système de vidéosurveillance, positionné au Centre technique municipal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la mairie est déjà équipée d'un système similaire afin de protéger le personnel administratif en cas d'incivilités ou agressions.

Monsieur le Maire précise que cette mesure s'inscrit pleinement dans une politique de prévention et de sécurité dont il doit faire preuve tant pour les agents que pour les biens communaux. Monsieur le Maire insiste sur le rôle dissuasif d'un système de vidéo protection qui est avant tout un vrai moyen de prévention et qui dans certains cas, pour la petite délinquance, permet d'identifier des auteurs d'actes répréhensibles.

Par ailleurs, la commune, ayant perdu deux véhicules dans ce cambriolage, souhaite équiper les futurs véhicules communaux d'un dispositif de géolocalisation permettant de retrouver des véhicules volés plus rapidement.

L'absence de mise en place de moyens de protection serait dommageable pour la collectivité. En effet, l'assurance se réserve le droit de refuser de couvrir un dommage aux biens aux communes ayant un fort taux de sinistralité et qui ne possèdent pas d'installations sécurisées.

Ces dispositifs, en ce qu'ils permettent de localiser les agents utilisant les véhicules au moment où s'effectue l'opération de géolocalisation, ainsi que de les filmer dans l'enceinte des locaux, impliquent le traitement de données à caractère personnel. Il est donc soumis aux dispositions de la loi informatique et liberté et doit faire ainsi l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiant la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 notamment le régime de la vidéoprotection ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-8 du Code de la Sécurité Intérieure qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures permettant de protéger les biens communaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** la demande d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Centre technique municipal et de la géolocalisation des véhicules communaux ;

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. JASSELIN évoque l'installation d'un système anti-démarrage.

M. HURÉ dit qu'une canne antivol ne changera pas grand-chose.

M. le Maire précise que se sont les assurances qui ont préconisé ces installations.

M. HURÉ demande la mise en place d'une alarme.

Mme POMMIER lui indique que cela correspond à la vidéoprotection, mais que cela évitera certains incidents.

M. HURÉ précise une alarme qui fait du bruit.

Mme POMMIER lui répond que suite au cambriolage de sa boutique, il y a deux ans, le système avec alarme bruyante n'a rien empêché.

M. LAMOITIER évoque un système avec de la fumée.

M. le Maire l'informe que le volume du CTM ne permet pas un tel dispositif.

M. JASSELIN demande si le matériel sera remboursé.

M. HURÉ précise qu'il y aura sûrement une vétusté et demande à combien s'élève le préjudice.

M. le Maire affirme qu'il y aura une vétusté et indique un préjudice à plusieurs milliers d'euros et que l'inventaire est en cours, et que certaines choses peuvent être découvertes a posteriori.

M. JASSELIN informe que Chambon a également été victime d'un cambriolage et que nous ne sommes pas les seuls.

M. le Maire précise qu'il y a eu Boiscommun, Juranville et le magasin ALDI (point pickup).

M. HURÉ précise qu'il y a également eu des vols de matériels agricoles et que ce doit être commis par des gens payés pour voler, que l'alarme ne les arrêtera pas et qu'il ne faut pas envoyer le garde-champêtre de peur qu'il finisse au sol. Il indique qu'il y a beaucoup de cambriolage, que cela énerve les élus, les artisans etc mais que cela est sûrement dû à des gangs venant de l'étranger.

M. le Maire précise que c'est identique aux dealers.

M. JASSELIN préconise de valider les demandes faites par l'assurance.

M. le Maire assure qu'il en sera ainsi et qu'il ne souhaite pas se retrouver comme la mairie de Pithiviers, à savoir, sans assurance pour couvrir les dommages aux biens. En effet, suite aux émeutes, leur assurance avait dénoncé le contrat en raison du taux de sinistralité.

M. JONDOT souhaite que la géolocalisation des véhicules ne soit pas un prétexte pour surveiller un peu plus des agents des services techniques.

M. le Maire l'informe que le dispositif ne sera pas visionnable par n'importe quel biais mais sur demande de la gendarmerie et d'un officier de police judiciaire comme c'est le cas pour le maire et ses adjoints. Par ailleurs, le maire rappelle qu'il existe déjà ce type de dispositif à la mairie pour le personnel d'accueil.

M. JONDOT demande quelle est l'entreprise qui gère ce dispositif.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit de la société SRTC.

M. JONDOT demande où en est le dossier des caméras aux entrées et sorties de ville.

M. le Maire indique que le projet s'élève à 180 000 euros et que budgétairement cela n'est pas possible, le montant des subventions n'étant pas très élevé.

M. JASSELIN dit qu'il s'agit là de tout le projet et qu'il serait peut-être opportun de le faire par phase.

M. le Maire répond que si nous faisons le projet par phase, il y aura encore moins de subvention.

M. HURÉ demande s'il ne peut pas avoir une mutualisation du besoin avec la CCPG et les autres communes du Beaunois.

M. le Maire indique qu'il y a eu plusieurs réunions avec les maires du Beaunois et que seulement trois communes étaient intéressées.

M. HURÉ s'inquiète que la délinquance se dirige vers les petites communes non protégées.

M. le Maire précise que les petites communes aux alentours n'ont pas le budget pour ce type de dispositif et que certaines ont déjà bien du mal à boucler leur budget.

M. JASSELIN demande s'il n'est pas possible d'étendre le périmètre à des communes plus lointaines.

M. le Maire répond qu'une réunion pourrait être possible avec d'autres communes s'il n'y a pas de problème budgétaire pour un tel projet.

FINANCES

2024-104 Décision modificative n°1 du budget annexe « Entente de l'école de musique du Beaunois »

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

CONSIDÉRANT une insuffisance de crédits à hauteur de 3 000 € au compte 62871 pour le reversement de la consommation d'électricité de l'école de musique du Beaunois au budget de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'INSCRIRE les crédits par une décision modificative n°1 au budget annexe « Entente de l'école de musique du Beaunois » pour le reversement de la consommation d'électricité, détaillé ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES			
65/65888	+ 3 000,00 €	011/ 62871	- 3 000,00 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un ajustement comptable.

M. LAMOITIER fait une remarque sur l'orthographe d'une phrase.

Le secrétariat général lui indique que la phrase est écrite correctement.

2024-105 Décision modificative n°2 du budget annexe « eau et assainissement »

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Le compte 6811 relatif aux dotations aux amortissements sur les immobilisations laissent apparaître une insuffisance de crédits. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire pour enregistrer la dépréciation de la valeur des immobilisations.

CONSIDÉRANT une insuffisance de crédits à hauteur de 2 750 € au compte 6811 pour passer les écritures d'ordre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'INSCRIRE** les crédits par une décision modificative n°2 au budget annexe « eau et assainissement », détaillés ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES			
023	+ 2 750,00 €	042/6811	- 2 750,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES			
021	- 2 750,00 €	040/2813	+ 2 750,00 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une écriture budgétaire.

2024-106 Dissolution du budget annexe « eau et assainissement »

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Pithiverais Gâtinais sera effective au 1er janvier 2025. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre la dissolution du budget communal annexe de l'assainissement.

Vu les articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 20 février 2024 de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais actant la prise anticipée de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence eau / assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais emporte la dissolution du budget annexe eau / assainissement ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'actif et de passif seront intégrés dans le budget principal de la commune par opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable public ;

CONSIDÉRANT que la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget annexe eau / assainissement fera l'objet d'une prochaine délibération, après approbation du compte de gestion et du compte administratif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** la dissolution du budget annexe « eau et assainissement » au 31 décembre 2024 et de transférer au 01 janvier 2025 au budget principal l'intégralité de l'actif, du passif et des résultats de ce budget annexe ;

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à cette dissolution ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

M. HURÉ s'interroge sur le but de cette délibération.

M. le Maire lui indique qu'il s'agit de la loi.

M. JASSELIN précise qu'il faut dissoudre et transférer les fonds sur le budget principal.

M. le Maire précise qu'une prochaine délibération aura lieu afin de décider du transfert des fonds ou non à la CCPG.

M. JONDOT informe qu'une pétition circule dans Beaune et à la suite d'un renseignement privé, demande si cette dernière est à l'initiative de la mairie.

M. le Maire signale qu'une pétition est libre d'être effectuée par n'importe quel habitant.

RESSOURCES HUMAINES

2024-107 Modification du tableau des effectifs du personnel

Rapporteur : Monsieur MASSON Michel

Pour rappel, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le tableau des effectifs est joint en annexe à la présente délibération.

En raison d'un décès d'un agent des services techniques, son poste est à supprimer au profit d'une création de poste de catégorie C, au grade non défini.

En ce qui concerne les assistants d'enseignement artistique, chaque année, le nombre d'inscriptions aux différentes formations de l'école de musique du Beaunois évoluent. Les professeurs adaptent leur temps de travail en fonction de celui-ci.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Vu les articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8 le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu la délibération n° 2023-87 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour les raisons évoquées précédemment ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER la suppression, à compter du 01 janvier 2025 d'un emploi permanent à temps complet (35,00/35) d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35,00/35) au cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial ;

Article 2 : DE MODIFIER le tableau des emplois de la commune concernant les assistants d'enseignement artistique, pour l'année scolaire 2024/2025, comme suit :

- Modification du temps de travail d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (catégorie B) passant de 12h50/20^e à 11.25/20^e,
- Modification du temps de travail d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (catégorie B) passant de 6h00/20^e à 5.5h/20^e,
- Modification du temps de travail d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (catégorie B) passant de 7h/20^e à 6/20^e,

Article 3 : D'INSCRIRE au budget principal les crédits correspondants ;

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. LAMOITIER relève une faute d'orthographe dans le texte.

Le secrétariat général prend note, elle sera corrigée.

INFORMATIONS DIVERSES

Conformément à la demande de Monsieur HURÉ, Monsieur le Maire a projeté les photographies concernant l'état des vestiaires du Stade de Football de Beaune-la-Rolande. Cette projection a eu lieu en début de séance.

M. le Maire informe le conseil que le spectacle laser et pyrotechnique prévu le 07 décembre 2024 a dû être annulé au vu des conditions climatiques épouvantables. Néanmoins, le chocolat chaud ainsi que le vin chaud ont été distribués par la mairie aux habitants de Beaune-la-Rolande, présents. Il précise que tout s'est bien passé.

M. JASSELIN expose qu'en l'absence de médecin à la MSP, l'ouverture de cette dernière est-elle encore possible.

M. le Maire explique que pour avoir l'appellation MSP, il faut deux médecins, ce qui de fait n'a jamais été le cas. De plus, il n'est pas possible d'embaucher de médecin salarié au nom de la commune, la municipalité a voulu passer par un organisme appelé GIP PRO SANTÉ mais les médecins, selon eux, n'étaient pas assez payés. La CCPG n'a pas la compétence santé, alors que la CC à coté, elle l'a, et en a profitée pour prendre les médecins qui étaient venus à notre réunion avec le GIP PRO SANTÉ. Cependant, Monsieur le Maire informe que suite au classement de la commune de Beaune-la-Rolande en FRR, la ville acquière une certaine attractivité pour les professions médicales et autres. C'est le cas, pour un dentiste qui a pris contact avec le maire pour une future installation.

M. le Maire informe qu'il reste malgré tout, un médecin et que la borne de télé-médecine est opérationnelle.

M. JASSELIN demande si la boulangerie ouvrira en avril.

M. le Maire fait savoir que les travaux sont toujours en cours, pour une ouverture avant l'été.

M. JASSELIN demande si celui qui va s'installer est bien le boulanger de Chambon-la-forêt et si la production sera sur place.

M. le Maire confirme et précise qu'effectivement il y aura un fournil.

M. HURÉ demande où en est la boucherie.

M. le Maire annonce qu'une visite aura lieu prochainement.

M. HURÉ interroge sur la situation locative de l'appartement situé au-dessus.

M. le Maire signale que cet appartement est prévu pour l'installation du commerçant ou pourquoi pas de la boulangerie.

M. JASSELIN signale qu'il y a un logement au-dessus de la boulangerie et demande s'il va être réhabilité.

M. le Maire lui répond qu'il y a trop de frais à faire sur l'étage.

M. HURÉ fait la remarque que pour le stade de Football, il n'y a plus le club de Beaune, et que c'est Nancray qui viendra jouer à Beaune et que le logement de la boucherie servira peut-être pour le boulanger. Ce n'est pas logique.

M. le Maire lui indique que pour le club de football, il est pour moitié Corbeilles et que cette commune ne fait pas partie de la CCPG mais la CC4V et que cette dernière à la compétence sportive, ce qui n'est pas le cas de la CCPG. Mais le Maire indique que Beaune subventionne le club plus que Corbeilles.

M. HURÉ demande quelle est l'utilité de faire deux réunions d'information sur le transfert eau-assainissement.

M. le Maire lui répond que la réunion organisée par la commune a pour but d'informer les gens, de donner les chiffres et d'indiquer que le prix va subir une forte augmentation.

M. JASSELIN souhaite savoir où en sont les travaux de la STEP de Romainville.

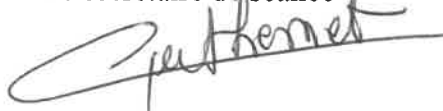
M. le Maire informe le conseil que l'appel d'offre est en cours, les études géotechniques devraient être terminées pour la fin d'année. Le Maire indique que le forage de Batilly est terminé, place à l'installation des équipements de raccordement.

M. HURÉ indique que la CCPG prendra le relais.

La séance est levée à 20h35

Fait à Beaune-la-Rolande le 20 décembre 2024.

Le secrétaire de séance



Patricia BERTHEMET

Le Maire



Michel MASSON

